



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Qualité et Quantité Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES N°- **DDT-SEF-2023-0050**
EN DATE DU **9 FEV. 2023**
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
PORTANT CRÉATION D'UN PIÉZOMÈTRE PARCELLE ZX47 A MONTVENDRE

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Molasses miocènes du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 13 janvier 2023, présenté par VALENCE ROMANS AGGLO, enregistré sous le n° 0100012547 et relatif à Création d'un piézomètre parcelle ZX47 à MONTVENDRE ;
CONSIDERANT que la coupe technique envisagée n'est pas conforme à l'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, puits du 11 septembre 2003 ;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la DROME ;

ARRÊTÉ

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à VALENCE ROMANS AGGLO de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Création d'un piézomètre parcelle ZX 47 à Montvendre pour le suivi du niveau de nappe dans le cadre des futurs travaux d'assainissement

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à conduire les travaux de création du piézomètre comme présenté dans le dossier n°0100012547.

Localisation du projet :

- Commune : MONTVENDRE
- Parcellaire : ZX47

Caractéristiques techniques :

- Profondeur : 10 mètres
- Aquifère capté : Alluvions anciennes de la plaine de Valence

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Prescriptions spécifiques

L'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 impose :

- Mise en place d'une margelle bétonnée de 3m² autour de la tête de forage et de 30 cm au dessus du terrain naturel ;

Il est donc à prévoir une hauteur de margelle supérieure à celle présentée dans le dossier de déclaration.

Titre IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Le déclarant s'engage à transmettre au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, le dossier des travaux exécutés relatif à ces travaux dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune concernée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la DROME pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la DROME,
Le maire de la commune concernée,
La Directrice Départementale des territoires de la DROME

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la DROME, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A VALENCE , le **9 FEV. 2023**

Pour le Préfet de la Drôme et par subdélégation
Le Chef du Pôle Eau,



Olivier CARSAANA

